

ARRET SOUS RP 796

En cause : LE MINISTRE PUBLIC ET PARTIE CIVILE, LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO ;

Contre

LES PREVENUS :

1. MBO MUNDENGI EMMANUEL ;
2. MASUMBUKO MUKENGERWA BERCHMAN et
3. NGONGO SALUMU MICHEL.

Aux termes de ses requêtes aux fins de fixation de date d'audience n° 1299/RMP 3865/PG 023/a/ ILT du 11 mars 2022 et n° 1750/RMP 3865/ PG 023/a/ILT du 31 mars 2022 adressées au Premier Président de la cour d'appel de Kinshasa/Gombe, le Procureur Général près cette cour poursuit les trois prévenus précités pour :

A charge du prévenu MASUMBUKO MUKENGERWA JEAN BERCHMAN et MBO MUNDENGI EMMANUEL.

189
6

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, par participation criminelle directe, le 9 septembre 2021 fabriqué un "contrat complémentaire n°46FO36/2 portant actualisation du montant du Marché relatif à la fourniture des profilés métalliques pour les travaux de réhabilitation des piers 1 et 2 du Quai MATADI entre Société Commerciale des Transports et Ports, SCTP SA et International Marketing Distributing Company ,IMD SARL" dans l'intention frauduleuse d'obtenir une somme de 5.442.766 ,01\$US alors que le montant réel s'élève à 2.497.134.27 \$ US prévu dans le contrat n°46FO36/1 conclu en date du 24/12/2016.

Faits prévus et punis par les articles 124 et 125 du CPL II.

Avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, par participation criminelle directe, le 9 septembre 2021, étant fonctionnaire ou officier public tenté détourné la somme de 5.442.766,01 \$US.

Faits prévus et punis par les articles 4 CPL I et 145 CPL II tel que modifié et complété par la loi n°73/017 du 5 janvier 1973.

A charge du prévenu NGONGO SALUMU MICHEL.

Avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, le 14 juillet 2021 avec connaissance, émis l'avis de non objection n°827/DG-CMP/DG/DRE/D2/BNJ/2021 du 14 juillet 2021 favorisant la signature du contrat nommé « contrat complémentaire n°46T036/2 portant actualisation du montant du marché relatif à la fourniture des profilés métalliques pour les travaux de réhabilitation des piers 1 et 2 du quai de Matadi entre les Société Commerciale des Transports et Ports SA et International Marketing Distributing company SARL en violation de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relatif aux marchés publics.

Faits prévus et punis par les articles 22 CPLI et 124 CPLII, 4 CPLI et 145 CPLII tel que modifié à ce jour.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 9 août 2022 au cours de laquelle elle a été instruite, plaidée et prise en délibéré, le prévenu MBO MUN DENG EMMANUEL a comparu en personne, assisté de ses conseils, Maîtres MUKWA ODON, DIEU MERCI DA, OTSHUDIEMA, ILUNGA TRESOR, TANTU NADINE et KIPOYI, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe, Matete et Kongo Central ; le prévenu MASUMBUKO MUKENGERWA BERCHMAN JEAN a comparu en personne, assisté de ses conseils, Maîtres NTUMBA WA MUAMBA SABIN, KEZZA STEPHANNE, NTAMBU MWANDO IGNACE, SHAKO MWANYA GABRIEL, KADIMA CHRISPIN et MAKENDA, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Matete et Mai Ndombe ; le prévenu NGONGO SALUMU MICHEL a comparu en personne, assisté de ses conseils, Maîtres NKOYI ONIEMA CHRISTIAN, BUKASA GISELE, BAAVU CATHY, BANZA ADOLPHE, MUTAMBA CAREL, WASA MELISA et YENGA BULENDWA, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Matete et Kwuli, Kinshasa/Gombe, Kongo Central et du Haut Katanga ; la partie civile, la République Démocratique du Congo, a comparu par ses conseils, Maîtres KITENGE KITENGE FRANCIS, MWANZA KWATI LIBICKSON-MICHEL et NTONSY SAVA CHARLY, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete.

La cour s'est déclarée saisie sur remise contradictoire à l'égard de toutes les parties.

La procédure suivie est ainsi régulière.

En lumineux,

Le prévenu NGONGO SALUMU MICHEL soulève l'irrecevabilité de la constitution de la partie civile en application de l'adage « Nemo auditor

turpitudem propriam suam allegans » c'est à dire, nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude en saisissant le juge.

Il explique que le contrat conclu le 21 décembre 2016 devrait être exécuté en nonante jours, mais il ne connaîtra un début d'exécution qu'en mai 2020, faute pour la République Démocratique du Congo, partie civile, de décaisser les fonds dans le délai contractuel entre la SCTP SA et IMD SARL, elle ne peut, après que ceux-ci aient actualisé le contrat complémentaire au regard du marché international, prétendre subir un préjudice, de sorte que sa constitution en tant que partie civile sera déclarée irrecevable et sa demande d'indemnisation sera dite non fondée.

Pour le prévenu MASUMBUKO MUKENGERWA BERCHMAN JEAN, celui-ci soulève la violation de l'article 57 du code de procédure pénale et 146 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets qui font obligation à la partie qui accuse, en l'occurrence le Ministère Public, de reprendre dans l'acte d'accusation, c'est à dire, la citation à prévenu, les faits qui lui ont permis de formuler son libellé de prévention ;

Il affirme que le Ministère Public, après avoir retenu le faux en écriture comme première prévention, a pris le soin de résumer les faits, qui selon lui sont constitutifs de cette prévention de faux en écriture, à savoir la fabrication d'un contrat complémentaire d'un montant de 5.442.766,01 \$US au lieu de 2.497,27\$US, alors que pour la prévention de la tentative de détournement des deniers publics, il se limite dans son libellé de prévention à ne relever que la qualification qu'il retient contre les prévenus sans en donner les faits lui permettant de retenir une telle qualification ;

Il poursuit en disant que le Ministère Public se contente seulement de dire dans sa citation ce qui suit : Avoir à Kinshasa, ville de ce nom, capitale de la RDC, par participation directe, le 9 septembre 2021 étant fonctionnaire ou officier Public tenté de détourner la somme de 5.442.766,01\$US, sans dire précisément par quels faits une telle qualification pouvait être retenue à sa charge, avec comme conséquence la violation du droit de la défense tel que garanti par l'article 19 al 3 de la constitution et de l'article 56 CPP et ce n'est donc pas à l'audience que le Ministère Public doit venir présenter les faits, la cour de céans est donc appelée à considérer comme non écrites, toute l'instruction menée à la tentative de détournement des deniers publics, et ayant instruit à l'absence des faits, la cour a instruit ultra petita, toute instruction menée par la cour n'a porté

que sur le faux, ainsi faute des faits dans l'acte d'accusation, la cour ne peut que prononcer l'acquittement des prévenus.

Le prévenu MBO MUNDENGI EMMANUEL de son coté soulève l'illégalité des poursuites à sa charge ainsi que l'irrecevabilité de la présente action pour obscurité de libellé.

Il souligne que la requête du Ministère Public n°1299/RMP 3869/PG023/a/ILT du 11 mars 2022 ne reprend pas le nom de MBO MUNDENGI EMMANUEL et n'énonce pas non plus les faits mis à sa charge et que donc la cour dira que les poursuites engagées contre lui ne sont pas légales et devra en tirer les conséquences de droit sur pied de l'article 57 du code de procédure pénale ;

En sus, conclut-il, les requêtes aux fins de fixation saisissant la cour ne reprennent pas de manière claire les faits mis à sa charge, le moment et le lieu de la commission des faits, ce qui le met dans l'impossibilité de se défendre ; violant de ce fait ses droits de la défense car l'absence de toutes ces mentions substantielles prévues à l'article 57 susvisé rend tous les exploits irréguliers et entraîne leur nullité absolue.

Pour la cour ;

1 De l'irrecevabilité de la constitution de la partie civile, la République Démocratique du Congo.

L'article 69 du code de procédure pénale dispose : « Lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile » ;

En l'espèce, la République Démocratique du Congo, l'actionnaire unique de la société Commerciale des transports et ports SA, estimant être lésée par les faits infractionnels commis par ses mandataires du fait de la signature du contrat complémentaire n° 46F036/2 du 9 septembre 2021, s'est constituée partie civile sur pied de la disposition précitée ;

c'est à tort que le prévenu NGONGO SALUMU MICHEL évoque la turpitude de la République Démocratique du Congo car le retard dans l'exécution d'un contrat ne peut justifier ni la commission d'une infraction , moins encore la recevabilité de la constitution d'une partie civile, seul le préjudice suffit.

Il a été jugé qu'« il faut, pour être recevable, que la personne qui se constitue partie civile ait été susceptible d'être lésée par l'infraction sans qu'elle

puisse rapporter la preuve du dommage, la simple apparence du préjudice étant suffisante(CSJ,RPA.115,20 mars 1985,in KATUALA KABA KASHALA, code judiciaire zaïrois annoté, Editions asyst sprl, Kinshasa, 1995,p176, repris par ODON NSUMBU KABU : « COUR SUPREME DE JUSTICE,HERITAGE DE DEMI-SIECLE DE JURISPRUDENCE, les analyses juridiques, Kinshasa 2015,p243)

2.De la violation de l'article 57 et 146 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°/29979 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours , tribunaux et parquets tel que soulevé par le prévenu MASUMBUKO MUKENGERWA, de l'obscurité de libellé et de l'illégalité des poursuites pour violation de l'article 57 du même code tel que soulevé par le prévenu MBO MUNDENGI.

La cour relève que la disposition visée au moyen c'est-à-dire de l'article 57 du code de procédure pénale a été vidée de sa substance tel que tranché par la cour de cassation par son arrêt sous RPA 172 rendu le 21 avril 2022, lequel a déclaré que tous les exploits sont réguliers, et la cour de céans n'y reviendra plus.

LES FAITS DE LA CAUSE.

La Société Commerciale des Transports et Ports SA, en sigle SCTP SA, avait en date du 21 décembre 2016 conclu un contrat n° 46F036/1 avec la société privée dénommée « INTERNATIONAL MARKETING DISTRIBUTING COMPANY » en sigle IMD SARL et dont le montant du marché s'élevait à 2.497.134,27 USD (toutes taxes comprises) portant sur la fourniture des profilés métalliques, la prestation des services connexes et pour la réhabilitation des piers ou quais 1 et 2 du port de Matadi ,et ce, pour une durée de nonante jours à dater de la réception du titulaire du marché du premier acompte de la dite somme.

Ce contrat de base résulte d'un appel d'offre international restreint dont les invitations ont été lancées à 5 entreprises mais, seules deux d'entre elles ont présentées leurs soumissions avec les garanties bancaires exigées, il s'agissait de MOBIMETAL et IMD SARL. Mais en parcourant toutes les étapes de la procédure, partant de l'ouverture des plis à l'attribution provisoire du Marché, en passant par l'évaluation des offres tout en obtenant tous les avis de non objection, le marché était alors attribué à IMD SARL ;

Cependant, ce contrat connaitra le retard dans son exécution suite aux contraintes financières ;

La SCTP SA dans le souci de matérialiser ce projet, s'est tournée vers l'Etat propriétaire pour solliciter la Redevance Logistique Terrestre, RLT. D'où les traites bancaires seront émises en mai 2020 par la Rawbank et payées à la hauteur de 2.497.134,27\$US .

Nonobstant ce paiement, le fournisseur IMD SARL a estimé qu'elle n'était plus à mesure d'acquiescer les fournitures commandées étant donné qu'elles avaient connu un accroissement considérable des prix.

C'est ainsi, par sa lettre n°13/10/2021 du 21 janvier 2021 adressée à la SCTP SA, la société IMD SARL va réclamer l'actualisation du prix dudit marché

Faisant suite à cette lettre, la SCTP SA, après avoir obtenu l'avis de non objection de de la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics par sa lettre n°063/DGCMP/DG.DME/D2/BNJ/2021 du 17 février 2021, a conclu en date du 9 septembre 2021 avec la société IMD, le contrat complémentaire n° 46F036/2 portant actualisation du montant du marché relatif à la fourniture des profilés métalliques pour un prix global de 5.442.766,01 USD.

L'Inspecteur Général des finances, l'IGF, alerté quelques jours après la signature de ce dernier contrat par l'Association Congolaise pour Accès à la Justice, ACAJ en sigle, par sa lettre n° 105/ACAJ/SECADM/VV/PN/CK/21 du 22 septembre 2021 sur les soupçons de corruption, de tentative de détournement des fonds publics ainsi que d'irrégularités caractérisant la signature dudit contrat, diligentera une enquête à l'issue de laquelle, certains griefs seront retenus à charge des prévenus MBO MUNDENGI EMMANUEL, Président du Conseil d'Administration, MASUMBUKO MUKENGERWA JEAN, Directeur Général ai de la SCTP SA et NGONGO MICHEL, Directeur Général de la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics, et le dossier sera transmis à l'Officier du Ministère Public du Parquet Général de la Gombe pour compétence, celui-ci, après les avoir auditionnés, les poursuit pour tentative de détournement des deniers publics et faux en écriture devant la cour de céans.

Interrogés sur les faits leur reprochés,

* Le prévenu MASUMBUKO MUKENGERWA BERCHMAN JEAN, plaide non coupable pour les deux infractions mises à sa charge.

Il fustige qu'il est impossible de lui imputer la fausseté du contrat complémentaire pour des raisons de droit ci-dessous :le faux en écriture est une infraction instantanée dont la cristallisation se réalise au moment précis où l'altération de la vérité est consignée de façon non équivoque dans un écrit, or

dans le cas d'espèce, le Ministère Public n'a apporté aucune preuve que c'est bien Monsieur MASUMBUKO JEAN et son équipe qui ont confectionné ou fabriqué le contrat complémentaire en y insérant le montant de 5.442.766,01\$US considéré abusivement par l'organe poursuivant comme élément du document altérant la vérité, il laisse ainsi planer le doute sur la personne précise qui aurait inséré le prétendu faux montant, alors qu'il a été démontré lors de l'instruction que la rédaction de ce contrat complémentaire ainsi que tous les éléments y relatifs sont l'œuvre des prédécesseurs de l'équipe MASUMBUKO JEAN, ladite équipe était même arrivée en phase de la signature, et le remplacement des signatures des membres de l'ancienne équipe par ceux de nouvelle équipe n'est pas constitutif de faux ;

Il démontre que les faits rapportés dans la citation à prévenu sont faux rendant ainsi la citation elle-même un faux en écriture commis par le Ministère Public car celui-ci prétend faussement que le prévenu MASUMBUKO JEAN et son équipe ont fabriqué le contrat complémentaire du 9 septembre 2021, cette citation ne reflète pas la réalité et pêche contre l'historicité des faits en ce sens que ce contrat a été négocié, le prix inséré avant sa prise de fonction ;

Il n'y a pas non plus l'existence de l'intention coupable dans son chef, réagit-il, dans la mesure où il est impossible pénalement qu'il y ait une quelconque intention de commettre un faux dans le passé afin de se procurer un avantage illicite dans le présent ;

En sus, enchaîne-t-il, il est la seule personne qui a pris tous les soins requis pour non seulement contrôler la validité et l'exécution du contrat complémentaire mais aussi et surtout pour s'assurer qu'aucune règle de procédure n'a été violée, aucune autorisation préalable n'a fait défaut avant d'apposer sa signature, malgré sa réserve, ni l'autorité de tutelle, ni le tribunal de commerce ne l'a suivi ;

De même, poursuit-il, la procédure financière d'exécution de ce contrat empêche la réalisation de cette intention dans son chef ; c'est plutôt dans les comptes de l'IMD que l'Etat congolais devrait verser les sommes de ce marché ;

Il allègue que ce contrat complémentaire, contrairement à la thèse du Ministère Public, n'est pas un faux car il n'y a aucune altération de la vérité, le prix a été négocié et résulte de l'application d'une formule objectivement consacrée, de la modification à la hausse des éléments rentrant dans la détermination du prix du marché dont notamment, la prétaxe, la TVA, le prix de

l'acier, etc., de l'arbitrage de la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics, le Ministère Public n'a pas non plus apporté la preuve que le prix de l'acier n'a jamais augmenté alors que c'est à lui qu'incombe la preuve contraire, il n'y a donc pas la participation directe dans son chef, il demande ainsi à la cour de l'acquitter.

Quant à l'infraction de détournement des deniers publics ; il fait d'abord observer, par le biais de ses conseils qu'il est entré en fonction en date du 20 juillet 2021 pendant que tout le processus du contrat complémentaire était déjà terminé, à savoir, la demande de l'IMD SARL portant sur l'actualisation du marché qui a été adressée le 21 janvier 2021 à la SCTP SA, l'avis de non objection déjà obtenu en date du 14 juillet 2021, et le contrat déjà signé par le fournisseur et le Directeur Général précédent, Monsieur MABAYA, mais qui sera par la suite retourné en date du 22 juillet 2021 par la lettre n° 422 du PCA/SCTP SA de Monsieur EMMANUEL MBO pour adaptation au nouvel environnement managérial, c'est ainsi qu'il va, par sa lettre n°122 demandera un réexamen du dossier par une commission ad hoc du conseil d'Administration avant toute décision ;

Le 1 septembre 2021, argue-t-il, le conseil d'Administration en session extraordinaire approuve les conclusions de la commission présidée par l'administrateur MWANA NTEBA sur le dossier IMD SARL et enjoint la Direction Générale de signer le contrat dans un bref délai, mais ce procès-verbal a été signé par le DG et DGA sous réserve de transmission du dossier à l'Assemblée Générale au regard au coût du montant final qui est de l'ordre de 7.831.142 USD et ce n'est que le 9 septembre 2021 que le DG MASUMBUKO et le PCA MBO MUNDENGI vont signer le contrat complémentaire décrié ;

Il soutient que dans ces conditions, il est impossible de retenir une quelconque tentative de détournement des deniers publics à sa charge car le Ministère Public n'a dit nulle part dans sa citation, ni même durant l'instruction, par quels actes il se serait rendu coupable de participation criminelle directe avec qui que ce soit de cette infraction, la cour ne peut donc inventer les faits, et que par conséquent, considérera que tout ce qui a été écrit sur cette prévention comme ne l'ayant jamais été, parce que fait en violation du droit de la défense ;

Il relève que si par impossible, la cour venait à prendre en considération l'instruction faite à l'audience, elle constatera néanmoins que cette infraction n'est pas établie à sa charge étant donné que les conditions cumulatives prévues pour la réalisation de cette infraction ne se trouvent réunies dans son chef ;

il indique qu'il n'a jamais eu à sa disposition le montant de 5.442.766,01 \$US pour prétendre commencer le processus de son détournement, tout le paiement de cette somme de 5.442.766,01\$US devait se faire par des sommes relevant de la redevance Logistique Terrestre tel que prévu par la lettre n°0556 du 17/04/2017 du Ministère des transports et voies de communication, seul le Ministre des Finances pouvait opérer le paiement, d'autre part, le gouvernement de la République a approuvé ce contrat complémentaire et a autorisé son paiement par la lettre du Premier Ministre n°1479 du 17 décembre 2021 signé par son Directeur du Cabinet ;

Il ajoute qu'étant reconnu par la République, le Tribunal de commerce et les parties, le contrat complémentaire est réel et ne peut jamais donner lieu à une tentative de détournement au vu des mécanismes entourant le processus de son exécution financière ;

Pour lui, même en se plaçant dans la logique du Ministère Public tendant à suppléer les faits de la tentative par ceux du faux en écriture, l'on aboutit à la seule et unique conclusion, celle de l'impossibilité d'une quelconque tentative du détournement des deniers publics ou de sa réalisation ;

Il demande ainsi à la cour de rejeter le réquisitoire du Ministère Public, de l'acquitter et de le renvoyer de toute fin des poursuites sans frais, de dire irrecevable la demande de la condamnation aux dommages intérêts pour turpitude sinon non fondée pour absence des préjudices car c'est la République Démocratique du Congo, propriétaire de la SCTP SA a été incapable d'accorder des subventions à celle-ci pour se moderniser obligeant les dirigeants de la société à recourir aux investissements privés qui poursuivent les bénéficiaires, et c'est ce qui a ouvert une brèche au fournisseur de réclamer l'actualisation du prix du marché, générant ainsi ce procès ;

En sus, n'ayant commis aucune infraction, rien ne peut justifier l'allocation des dommages intérêts à la République, qui du reste n'a même pas démontré les préjudices subis car l'argent de l'Etat n'ayant jamais été débloqué jusqu'à ce jour.

Il conclut en sollicitant de la cour de l'acquitter.

Le prévenu NGONGO SALUMU MICHEL pour sa part, affirme par ses conseils que les deux infractions mises à sa charge sont non établies.

S'agissant de faux en écriture, il extirpe que l'élément matériel constitué par l'altération de la vérité dans un écrit ne peut être retenu à sa charge motif

pris qu'en droit pénal, la responsabilité pénale est individuelle, et qu'il est suffisamment démontré pendant l'instruction qu'il n'est ni de près, ni de loin partie contractante de ce contrat complémentaire signé par les parties SCTP SA et IMD et qu'il n'a fait que selon les lois régissant les marchés publics en notifiant l'avis de non objection, lequel est la résultante du travail d'une commission spécialisée de la DGCMMP ;

Il souligne que la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics est une institution qui ne se saisit pas d'office et son rôle principal s'exerce dans le cadre du contrôle a priori de sorte qu'il n'intervient ni à la signature du contrat, ni en cours de son exécution tel qu'il ressort des articles 13 alinéa 2 de la loi sur les marchés publics et des articles 11 et 25 du décret n°10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;

Il relève que c'est l'acte d'approbation qui valide les marchés et leur confère le caractère définitif et non l'avis de non objection comme soutenu à tort le Ministère Public. Ainsi dans le cas d'espèce, le marché des fournitures des profilés métalliques dans sa phase d'actualisation a été validé et rendu définitif par l'acte d'approbation du Premier Ministre conformément au premier tiret des articles 21 et 42 du décret portant manuel de procédure de la loi sur les marchés publics, donc, un avis de non objection, soit- il ou non valablement donné, sera paralysé en cas de non validation du marché par l'autorité approbatrice, suivant cette logique, l'avis de non objection émis en bonne et due forme ne saurait être considéré comme une aide indispensable à la commission de l'infraction de faux en écriture ou de tout autre ;

L'altération de la vérité n'étant pas établie, l'élément moral qui est l'intention de nuire ou de se procurer à soi-même ou à d'autres des profits ou avantages illicites ne peut être retenu car il n'avait aucune intention malveillante en donnant l'avis de non objection ; ainsi la cour constatera qu'il y a inexistence du préjudice éventuel faute d'établissement de cette infraction en tant que complice ;

Abordant le détournement des deniers publics, il retorque qu'il y a inexistence de l'élément matériel à sa charge car en tant que gendarme de l'Etat qui fait un travail a priori de contrôler la passation des marchés publics sans toucher les fonds ou les deniers, ne peut pas commettre cette infraction mise à sa charge ; il en est de même pour l'élément moral car cet avis a été émis par la commission spécialisée en considération de la clause 13.1 du CCAP qui ne limite

l'actualisation du prix du marché qu'aux conditions nouvelles du marché et aux autres frais n'ayant pas existé au moment de l'offre et cela conformément à la mission assignée à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics,

Il soutient que cette commission, avait pris en compte les statistiques de l'Arcelor Mittal allant de 2015 à 2021, les investigations du département des marchés et approvisionnements de la SCTP SA faisant état d'une accentuation de 110% et les statistiques de l'Institut National d'études et de statistiques du Ministère de l'économie de France, INSEE, en sigle, faisant état d'une augmentation qui ne saurait excéder 50% avec pénalités ;

Les parties ayant appliquées la formule d'actualisation recommandée et prévue par le contrat au point 13.1 du CCAP en prenant en compte toutes les rubriques d'actualisation dans le respect des articles 54 et 56 de la loi sur les marchés publics, la commission spécialisée a émis l'avis notifié à la SCTP SA par les soins de son Directeur Général, l'élément moral ne peut être retenu à sa charge ;

Il explique qu'il n'a jamais soutenu que l'ensemble du montant du marché atteignait les 7.000.000 \$US contrairement à l'argumentaire du Ministère Public car ledit montant n'a jamais évoqué par lui ni devant l'IGF, ni devant le Parquet Général, l'intention frauduleuse ne peut pas non plus être déduite de l'intitulé du contrat car il n'est pas juste en droit de soutenir comme l'a fait le Ministère Public en disant que toute modification du contrat du marché public donne lieu à un avenant en ce sens que l'avenant trouve sa base légale dans l'article 58 de la loi sur les marchés publics et l'actualisation à l'article 56 de la même loi ;

Il extirpe que l'argument relevant de la présence des profilés métalliques au Port de Matadi ne saurait justifier l'inutilité de l'actualisation d'autant plus que ces matériels n'ont pas été achetés au comptant dans leur ensemble par IMD SARL suivant la lettre du 21 janvier 2021 adressée à la SCTP SA et qu'il devient donc dans ce cas superflue d'analyser l'absence de l'élément préjudice ;

Quant à la participation criminelle, il avance que le processus de signature du contrat dit complémentaire a été initié par l'ancienne Direction Générale de la SCTP SA dirigée par MABAYA, de sorte qu'il n'est pas fondé de soutenir qu'il y a eu participation criminelle des prévenus pour commettre cette infraction car la complicité exige qu'elle existe en toute conscience d'homme au moment de l'aide à apporter or en l'espèce, aucune relation n'avait existé avec Monsieur MBO et MASUMBUKO MUKENGERWA pouvant ne serait ce que prédisposer cet